



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 16

(1996, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

**Présenté le 9 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'en faciliter l'application. C'est ainsi qu'il prévoit expressément que le terme « animal » peut comprendre ses parties ou sa chair, notamment dans le but de pouvoir interdire le commerce de certaines parties d'animal. Le projet élargit également le pouvoir d'inspection des agents de conservation de la faune et confère au ministre de l'Environnement et de la Faune le pouvoir d'augmenter le nombre de permis fixé par règlement et celui de modifier ou d'annuler une période de chasse ou de piégeage déterminée par règlement.

De plus, le projet de loi prévoit que le ministre pourra acquérir des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée et autoriser un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée à acquérir de tels immeubles. Le ministre pourra aussi transférer la propriété de ces immeubles, aux conditions qu'il détermine, à ces organismes ainsi qu'aux personnes, associations ou organismes qui fournissent des services ou organisent des activités dans les réserves et les refuges fauniques.

Par ailleurs, le projet de loi confère au ministre le pouvoir de classifier, par règlement, les permis de pêche prévus dans une législation fédérale relative aux pêches et, notamment, de fixer leur coût de délivrance.

Enfin, le projet de loi prévoit que le plan triennal de la Fondation de la faune du Québec sera dorénavant soumis à l'approbation du ministre au lieu du gouvernement.

Projet de loi n^o 16

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, à la fin de la définition du mot « animal », de ce qui suit: « ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet; ».

2. L'article 13.1 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « animal », de « , de poisson »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Il peut, à cette fin, exiger de toute personne qu'elle immobilise le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef visé par l'inspection. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence. ».

3. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « ou », de « , s'ils sont vivants, un animal, du poisson ou ».

4. L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot « animal », des mots « déterminé par règlement ».

5. L'article 54.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **54.1** Le ministre peut par arrêté, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas.

Le ministre peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), prendre un tel arrêté à l'expiration d'un délai de 15 jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet. Cet arrêté entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1** Malgré le troisième alinéa de l'article 56, le ministre peut par arrêté, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse ou de piégeage déterminée par règlement ou l'annuler.

Le ministre peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements, prendre un tel arrêté à l'expiration d'un délai de 15 jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet. Cet arrêté entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

7. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.** Nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter un animal dont la vente est interdite par règlement.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal visé au premier alinéa selon les normes et conditions qu'il détermine. ».

8. L'article 71 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « ou » par ce qui suit : « , » ;

2^o par l'addition, à la fin, de « ou d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1 ».

9. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 11, acquérir des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente à acquérir des améliorations ou des constructions.

Il peut également transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions à un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente.».

10. L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «À ces fins, il peut lui transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.».

11. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «À ces fins, il peut lui transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.».

12. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**146.** La Fondation doit, chaque année, trois mois avant la fin de son exercice financier, transmettre au ministre pour approbation un plan triennal de ses activités. Le plan doit comprendre notamment les priorités d'intervention de la Fondation, ses objectifs, ses axes de développement et ses orientations budgétaires. Il doit également être conforme aux directives que le ministre peut donner à la Fondation.».

13. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 162, du suivant:

«**162.1** Le ministre peut, dans la mesure prévue par une législation fédérale relative aux pêches, adopter des règlements pour classer les permis de pêche qui y sont prévus, en déterminer la forme et les conditions qui y sont rattachées, notamment celles de délivrance, de suspension et de révocation, ainsi que pour en déterminer le coût de délivrance selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.».

14. L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le nombre «56», de «, d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1».

15. L'article 167 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le nombre «56», de «, d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1».

16. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après « 12 », de « du deuxième alinéa de l'article 13.1, de l'article ».

17. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des articles 4, 7 et 13 qui entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.